

3B CONSTRUCTION
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE Au
capital de 20 000 Euros
Siège social : 545 route de la correspondance 26300 ALIXAN

STATUTS MIS À JOUR SUITE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 30 JUIN 2025

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Chris BALAYE de nationalité française, né le 31 mars 1988 à ROMANS SUR ISERE (DROME), marié le 10/06/2023 sous contrat de mariage avec Madame Sophie Gaumont, née à AIX LES BAINS (SAVOIE) le 8 juillet 1978, disposant de la pleine capacité civile,
Demeurant 2 chemin des terres rouges à MALISSARD (26120)

Monsieur Yannick BARBOSA BRANCO de nationalité française, né le 15 février 1984 à VALENCE (DROME), célibataire et non lié par un pacte civil de solidarité tel que prévu par les articles 515-1 et suivants du Code civil, disposant de la pleine capacité civile,
Demeurant 9B allée des Rossignols à BOURG LES VALENCE (26500),

Monsieur Brice REYNAUD de nationalité française, né le 8 janvier 1985 à GUILHERAND GRANGES (ARDECHE), marié le 15/08/2020 sous contrat de mariage avec Madame Stessy Sarah DELBOY, née à VALENCE (DROME) le 28 mai 1992.
Demeurant 45 rue de la chamberlière à VALENCE (26000)

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (S.A.S.) devant exister entre eux.

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée (SAS) régie par le Code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Dans le silence des statuts, il sera fait application, dans la mesure où elles sont compatibles, des dispositions prévues dans les textes pour les sociétés anonymes.

La présente société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder à l'offre de titres

financiers, à condition que le montant par investisseur ou que la valeur nominale du titre dépasse les seuils fixés par le règlement général de l'autorité des marchés financiers.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La présente société par actions simplifiée a pour objet, en France et dans tous les pays :

L'activité de bureau d'études, suivi, gestion, planification et coordination de chantiers et de travaux en tous corps d'état, la réalisation des métrés, dessins, descriptifs, l'ordonnancement et les méthodes, les plans d'exécution, les conseils en réalisation et mise au point de projets dans le domaine du bâtiment et de la construction ainsi que pour tous types de chantiers, toutes prestations de service en matière de construction immobilière.

L'activité de marchand de biens, l'achat et la revente de biens et projets immobiliers, aménageur, lotisseur ainsi que toutes actions de promotion et de commercialisation immobilière.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire, connexe ou complémentaire et susceptibles d'en faciliter le développement ou de contribuer à sa réalisation.

La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La présente société par actions simplifiée a pour dénomination sociale •

3B CONSTRUCTION

Tous actes et documents émanant de ta société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi

que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

545 route de la correspondance 26300 ALIXAN

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence et partout ailleurs en vertu d'une décision collective ordinaire des actionnaires. Tout transfert hors de France nécessitera une décision unanime des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cette durée peut, par décision de l'assemblée générale extraordinaire, être prorogée une ou plusieurs fois sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des actionnaires sur convocation du Président ou du Directeur général un an au moins avant la date d'expiration de la société. A défaut, tout actionnaire peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'assemblée et la décision ci-dessus prévues.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, les associés ont fait les apports suivants :

Apports en numéraire

- Monsieur Chris BALAYE, une somme en numéraire de 6 000 Euros
- Monsieur Yannick BARBOSA BRANCO, une somme en numéraire de 6 000 Euros
- Monsieur Brice REYNAUD, une somme en numéraire de 8 000 Euros

Soit au total une somme de VINGT MILLE EUROS (20 000 €), correspondant au montant du capital social et à 2 000 actions de DIX EUROS (10 €) de nominal chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi par la Banque Crédit Mutuel en son agence de BOURG LES VALENCE (26500) sise 26 avenue Marc Urtin, dépositaire des fonds.

Ladite somme, soit 20 000 Euros, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation, à ladite banque.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la société par actions simplifiée est fixé à la somme de VINGT MILLE EUROS (20 000 Euros).

Il est divisé en 2 000 actions ordinaires de 10 Euros chacune, de même catégorie, libérées intégralement comme il a été dit ci-dessus.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Augmentation du capital

Le capital social est augmenté en cours de vie sociale soit par émission d'actions ordinaires ou (factions de préférence à leur valeur nominale ou à leur montant majoré d'une prime, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Dans ce dernier cas, l'augmentation de capital n'est décidée qu'avec le consentement unanime des associés sauf si l'élévation du nominat est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

Les émissions d'actions de préférence requièrent une décision spéciale de la collectivité des associés.

Le capital peut aussi être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital lorsque la décision d'émettre de telles valeurs aura été prise conformément aux dispositions des présents statuts.

Les augmentations par voie d'apport en nature donnent lieu à la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux apports à l'unanimité des associés ou à défaut par décision de justice. Les associés apporteurs ne prennent pas part au vote sur l'évaluation des apports. Les dispositions des articles L. 225-147 et L.225-147-1 du code de commerce s'appliquent.

S'agissant des augmentations de capital en numéraire les dispositions ci-après s'appliquent. Aucune souscription publique ne pourra être ouverte. Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire.

Les associés ont proportionnellement au montant de leurs actions un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire ordinaire ou de préférence émises pour réaliser l'augmentation de capital correspondante.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription en tout ou partie ; les associés peuvent par une décision collective supprimer ce droit préférentiel de souscription en tout ou partie ; les associés peuvent, de même dans le cadre d'une résolution spéciale, réserver l'augmentation de capital à une ou plusieurs personnes nommément désignées ou catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées.

L'émission d'actions par voie d'augmentation de capital aura lieu dans les conditions prévues par les articles L. 225-129 à L. 225-129-6 du code de commerce compatibles avec les modalités de prise de décisions propres aux SAS et qui sont retenues par les présents statuts. Les rapports imposés par les textes seront établis par le Président ou le Directeur général ou les organes titulaires de la délégation de compétence et, s'il y a lieu, par les commissaires aux comptes.

Si la collectivité des associés décide de déléguer soit sa compétence pour décider l'augmentation, soit les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser, cette délégation, qui interviendra dans les limites prévues par les textes, aura lieu au profit du Président.

Les personnes non associées qui souscrivent à une augmentation de capital doivent être agréées dans les conditions précisées sous l'article 11-2.2 ci-après.

Lors de toute décision d'augmentation du capital par apport en numéraire, sauf si elle résulte d'une émission au préalable de valeurs mobilières donnant accès au capital, les associés devront se prononcer sur un projet de résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital au profit des salariés en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du code de commerce.

Réduction de capital

Le capital social peut être réduit par une décision collective des associés dans les cas et aux conditions prévues par le code de commerce ; les associés peuvent déléguer tous pouvoirs au Président à l'effet de réaliser la réduction de capital décidée. La décision des associés sera prise dans les conditions prévues aux présents statuts.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Amortissement du capital

Les associés sur le rapport du Président peuvent décider dans les conditions prévues par les présents statuts, d'amortir totalement ou partiellement le capital social et substituer aux actions de capital des actions partiellement ou totalement amorties.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission étant, toutefois, précisé que si l'augmentation de capital résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, les actions devront être intégralement libérées lors de leur souscription.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

La libération peut être faite par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt en faveur de la société au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque et sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi. De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par les articles L. 228-27 à L. 228-29 du code de commerce. Ainsi, l'actionnaire qui ne se sera pas exécuté après une mise en demeure sera-t-il privé du droit de vote.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

Les actions émises en représentation de l'apport en nature doivent être intégralement libérées.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives ; elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements". La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci. La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

La transmission signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

Les actions sont transmissibles sous les conditions suivantes :

11-1 — Transmission entre associés

La transmission d'actions entre associés, à titre onéreux ou gratuit, s'opère librement.

De même et en cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la cession des actions de l'associé unique est libre.

11-2 — Transmission à des tiers

Les transmissions ou cessions d'actions à des tiers sont soumises :

È à un droit de préemption bénéficiant aux autres associés au prorata de leur participation au sein du capital de la société ;

> et, à défaut d'exercice du droit de préemption, à un agrément préalable du candidat cessionnaire.

Par conséquent, tout projet de cession ou de transmission à un tiers doit être notifié par l'associé cédant ou ses héritiers et ayants-droits, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par remise en main propre contre émargement ou récépissé au Président de la société en indiquant l'identité de l'acquéreur (nom, prénom, adresse s'il s'agit d'une personne physique et forme, dénomination et adresse du siège social s'il s'agit d'une personne morale), le nombre d'actions dont la cession ou la transmission est envisagée, le prix par action et les principales conditions de la cession.

11-2.1 - Droit de préemption :

Dans les quinze jours de la notification faite par le cédant, le Président de la société doit notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre émargement ou récépissé, le projet de cession à tous les associés de la société autres que le cédant.

Dans le mois de la réception de cette lettre, chaque associé non-cédant devra, s'il désire exercer son droit de préemption, en informer le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en mains propres contre décharge en indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Cette notification vaut offre ferme de cession aux prix et conditions indiqués, au profit de tous les actionnaires.

Le droit de préemption porte sur toutes les actions promises à la vente : il sera exercé pour chaque action au même prix que celui proposé par le candidat acquéreur des actions du cédant et tel qu'il aura été notifié aux associés. De même, l'exercice de ce droit de préemption s'effectue aux mêmes conditions que celles que l'associé cédant aura notifiées de bonne foi.

À défaut pour l'actionnaire de notifier, dans le délai ci-dessus, qu'il entend exercer ce droit, il est réputé y avoir définitivement renoncé pour la cession en cause.

Au cas où l'un ou plusieurs des associés n'exerceraient pas ou n'exerceraient pas en totalité leur droit de préemption à titre irréductible, le Président en informe sans délai et par tout moyen de communication écrite les autres associés qui ont exercé le leur en leur indiquant le nombre d'actions non préemptées. Chacun des associés bénéficie d'un droit de préemption réductible au prorata de sa participation respective ; pour exercer ce droit supplémentaire les associés concernés disposent d'un délai de 15 jours à compter de l'information qui leur a été faite par le Président ; le défaut de réponse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en mains propres contre décharge dans ce délai vaut renonciation.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, et faute d'accord entre les actionnaires préempteurs, lesdites actions sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption n'absorbent pas la totalité des actions dont la cession est projetée, la société peut, avec l'accord du cédant, acquérir les actions concernées non préemptées ; elle sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital, conformément aux dispositions de l'article L. 227-18, alinéa 2, du Code de commerce.

À défaut d'accord du cédant sur le rachat par la société des actions non préemptées, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant sera libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées, sous réserve de la procédure d'agrément prévue ci-après.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, sous réserve des dispositions prévues à l'article 11-2.2 ci-dessous.

Si les droits sont exercés pour la totalité des actions offertes, le Président établit une liste des actionnaires avec l'indication du nombre d'actions préemptées par chacun d'eux et la transmet, sans délai, au cédant et à tous les actionnaires.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de quinze jours contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant. Le cédant devra, dans ce délai, adresser à la société les ordres de mouvements relatifs aux actions préemptées et cédées. L'inscription au compte de l'acheteur et sur le registre sera effectuée dès réception desdits ordres de mouvement. À défaut le Président est autorisé à constater la cession et à en effectuer les formalités sous réserve que chaque cessionnaire ait versé, comptant, le prix stipulé.

Le prix de cession est payé par chaque actionnaire préempteur, au prorata des titres acquis dans les conditions formulées par le cédant dans son offre de cession.

A défaut d'exercice du droit de préemption ou lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, l'actionnaire cédant retrouve sa liberté de cession mais seulement aux mêmes prix, termes et conditions que ceux contenus dans sa notification initiale et devra, si le cessionnaire est non associé, soumettre la cession à la procédure d'agrément suivante :

11-2.2 - Procédure d'agrément :

A l'exception des cessions ou transmissions entre associés qui sont libres, toute autre mutation d'actions est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés dans les conditions ci-après indiquées.

Ce droit d'agrément s'appliquera à toute cession ou mutation, à titre onéreux ou gratuit, entraînant transfert de la propriété ou de la propriété démembrée des actions quelle qu'en soit sa qualification alors même que la cession aurait lieu, par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire.

Il sera également applicable en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens. En cas de transmission à titre gratuit, les héritiers devront justifier de leur qualité afin de permettre à l'organe compétent de statuer sur leur agrément. En cas de dissolution de communauté, le conjoint non associé devra justifier de sa qualité pour son agrément.

En cas de location d'actions au profit d'une personne physique, cette dernière devra être agréée dans les mêmes conditions que celles prévues ci-après étant toutefois précisé qu'en cas de refus d'agrément, la société ou les associés ne seront pas tenus d'acheter les actions objet du contrat de location, le refus d'agrément entraînant pour le bailleur renonciation à son projet de location.

Il peut aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

Le Président de la société doit, dans un délai de trois mois à compter de la réception de la notification du projet de cession, notifier, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception soit, après accord, par remise en main propre contre émargement ou récépissé, à l'associé cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément prise par un ou plusieurs associés représentant au moins la majorité du capital et des droits de vote de la société (le cédant ne prenant pas part au vote) et délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires dans les délais prévus par l'article L 22824 du code du commerce.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis au cessionnaire de bonne foi.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle s'appliquera à la totalité des actions objet du projet de cession notifié.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut céder librement le nombre (factions indiquées dans la notification de la décision d'agrément aux conditions prévues et au cessionnaire mentionné dans ladite notification. Le cédant dispose d'un délai de trois mois pour réaliser la cession.

En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit, dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre au Président contre émargement ou récépissé, s'il entend renoncer à son projet de cession.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la société doit dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- Soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs associés, Dans ce cas, le Président doit informer chacun des actionnaires, dans un délai de 15 jours à compter de la décision de refus, du projet de cession. Les actionnaires intéressés devront adresser, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société, dans les 15 jours de cette notification, des offres d'achat indiquant le nombre d'actions qu'ils désirent acquérir. En cas de pluralité de candidatures, la répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes sera effectuée par le Président proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leur demande.

- Soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas elle doit dans les six mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social. À cet effet, le Président provoquera alors une décision collective des associés, pour statuer sur le rachat des actions par la société et sur la réduction du capital.

Le prix de rachat des actions du cédant est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé par expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs. Au vu du rapport d'expertise, chaque partie peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les 15 jours du dépôt du rapport de l'expert désigné, par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge. Dans les huit jours de la détermination du prix, avis sera donné au cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans un délai de quinze jours à compter du précédent avis, la cession pourra être régularisée d'office par la société ainsi qu'il est dit ci-après.

Si, à l'expiration dudit délai de 3 mois, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, le cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par les associés est régularisée par un ordre de virement signé par le cédant ou son mandataire, et adressé à la société, dans les 15 jours de la notification de la décision d'agrément par le Président ; l'inscription au compte des actionnaires acheteurs sera effectuée dès réception desdits ordres de mouvement.

A défaut pour le cédant de signer les ordres de mouvement, la cession sera constatée par le Président de la société qui notifiera lesdits au cédant, dans les huit jours de leur date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui ne sera pas productif d'intérêts.

En cas d'achat des actions par les actionnaires, le prix est payé comptant au cédant dès réception de l'ordre de mouvement dûment signé. En cas de rachat des actions par la société,

le prix est payable dans les six mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession.

Toutes les cessions ou transmissions d'actions passées en violation des articles 11.2-1 et 11.2.2 ci-dessus sont nulles.

En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai d'un mois à compter de la révélation à la société de l'infraction et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'elle ait procédé à ladite cession.

Les clauses relatives au droit de préemption et à la procédure d'agrément ne peuvent être supprimées ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 12 - MODIFICATION DU CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIEE

Toute société associée doit notifier à la société la liste de ses propres associés et la répartition entre eux de son capital social. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

Tout changement relatif à ces informations doit être notifié à la société dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers avec indication de la date du changement de contrôle et de l'identité de la ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle. Toutes ces notifications interviennent, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de modification du contrôle d'une société associée au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, l'exercice de ses droits non pécuniaires est de plein droit suspendu à date de la modification.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président consulte la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires sur les conséquences à tirer de cette modification.

A la majorité simple des autres associés, la collectivité des associés agréée la modification ou impartit à la société associée intéressée un délai d'un mois pour régulariser sa situation.

A défaut de régularisation dans le délai imparti ou de notification du changement de contrôle dans les conditions sus-énoncées, la société intéressée sera exclue de la société dans les conditions ci-après prévues.

Si, au terme de la procédure d'exclusion, celle-ci n'est pas prononcée, la suspension des droits non pécuniaires cesse immédiatement.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 13 - LOCATION DES ACTIONS

Les actions peuvent être données en location dans les conditions prévues par les articles L. 239-1 à L. 239-4 du Code de commerce à une personne physique.

Le locataire des actions doit être agréé dans les conditions prévues ci-dessus. Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des actions.

Pour que la location soit opposable à la Société, le Contrat de location, établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extra judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres nominatifs de la Société. Cette mention doit être supprimée du registre des titres dès que la fin de la location a été signifiée à la Société.

Le droit de vote attaché à l'action louée appartient au bailleur dans les décisions collectives statuant sur les modifications statutaires et au locataire dans les autres cas. Pour l'exercice des autres droits attachés aux actions louées, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

A compter de la délivrance des actions louées au locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-68 dernier alinéa du Code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un mois au moins avant la date de l'insertion de l'avis de convocation doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat. En outre, si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

ARTICLE 14 - EXCLUSION

Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants.

- Défaut d'affectio societatis,
- Non-respect des conditions exigées par la loi ou les statuts pour avoir la qualité d'associé,

- Mécontentement durable entre associés,
- Désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société,
- Manquements d'un associé à ses obligations envers la société et les sociétés et entreprises contrôlées par la SAS au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce,
- Violation des statuts,
- Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société,
- Exercice d'une activité concurrente de celle de la société soit directement soit par l'intermédiaire d'une autre société à l'exclusion des activités d'ores et déjà exercées par l'un ou l'autre des associés fondateurs préalablement à la signature des présents statuts,
- Révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social.
- Changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce et plus généralement non-respect de la procédure ci-avant prévue pour les changements de contrôle d'une société associée ;
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) ;
- Et plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité simple. L'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et sa voix est prise en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du président de la société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- Information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles,
- Information identique de tous les autres actionnaires,
- Lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut-être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

En outre, l'exclusion ne peut être prononcée sans que la société ait pris dans les mêmes conditions la décision, soit de désigner un acquéreur pour les actions de l'associé exclu — auquel cas il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires d'agrément et de préemption prévues à l'article 11-2 ci-dessus — soit de procéder elle-même au rachat desdites actions dans le cadre d'une réduction de son capital social.

L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions, dans un délai de 30 jours à compter de l'exclusion, aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société ou d'un ordre de mouvement dûment signé. A défaut pour l'associé exclu de remettre un ordre de mouvement signé de sa main ou de son mandataire dans les huit jours de la décision d'exclusion, la cession des actions sera effectuée par le Président de la société sur le registre des mouvements des actions. A défaut pour le Président d'y procéder, tout associé pourra demander en référé la nomination d'un administrateur ad hoc chargé d'y procédera

Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les 15 jours de la décision de fixation du prix.

Si la société rachète les actions de l'associé exclu, elle doit les céder dans les 6 mois ou procéder à leur annulation dans le cadre d'une réduction de son capital.

Dans l'attente du rachat des actions de l'associé exclu, le droit de vote attaché à ses actions est suspendu. L'associé exclu reste cependant bénéficiaire des dividendes dont la distribution a été régulièrement votée par assemblée générale.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 15 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, tout associé bénéficie d'un droit de retrait sans condition de la société. Ce droit de retrait qui doit porter sur la totalité des titres appartenant à l'associé désirant se retirer doit faire l'objet d'une demande expresse notifiée à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, trois mois au moins avant sa date d'effet.

Dans ce cas, les autres associés s'engagent à acquérir ou faire acquérir la totalité des titres concernés dans un délai maximum de 60 jours à compter de la réception de la notification susvisée. Si le rachat est effectué directement par les autres associés, les titres de l'associé exerçant son droit de retrait seront rachetés au prorata de la participation de chacun au capital de la société. Si les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social. L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits, fixée à l'amiable ou à défaut par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. L'expert sera tenu d'appliquer, le cas échéant, les règles extrastatutaires de valorisation des droits sociaux prévues par les parties.

Si le bien qu'il a apporté et dont les actions concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge

de soule, s'il y a lieu. A défaut d'accord, la valeur du bien est fixée par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais et honoraires d'expertise sont à la charge du retrayant.

L'associé peut renoncer au retrait jusqu'à l'acceptation expresse ou tacite du prix.

Le remboursement aura lieu un mois au plus tard suivant la fixation du prix résultant, soit de l'accord des parties, soit de la remise à chacune du rapport de l'expert.

ARTICLE 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action en l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou assemblées générales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes.

Chaque action donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence

d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 17 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire la plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

ARTICLE 18 - NUE PROPRIETE - USUFRUIT

Sauf convention contraire notifiée à la société, les associés détenant l'usufruit d'actions représentent valablement les associés détenant la nue-propriété ; toutefois, le droit de vote appartient à l'associé détenant l'usufruit pour les délibérations concernant la répartition des bénéfices et à l'associé détenant la nue-propriété pour les délibérations concernant les autres cas.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, l'associé détenant la nue-propriété a le droit de participer aux consultations collectives.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé en l'absence de conventions spéciales entre les parties, selon les dispositions suivantes :

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites, appartiennent à l'associé détenant la nue-propriété.

Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de cette cession, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à usufruit.

L'associé détenant la nue-propriété est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.

Il est même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits trois mois après le début des opérations d'attribution.

L'associé détenant l'usufruit, dans les deux cas, peut alors se substituer à l'associé détenant la nue-propriété pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, l'associé détenant la nue-propriété peut exiger le remploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versements de fonds par le nu-propriétaire ou l'usufruitier, pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propriétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à l'associé qui a versé les fonds.

En cas de remise en gage par un associé de ses actions, l'associé débiteur continue de représenter seul ces actions.

ARTICLE 19 - DIRECTION DE LA SOCIETE

19.1 - Président :

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président qui est soit une personne physique salariée ou non, associée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant. Le nom et les qualités de ce représentant devront être notifiés par tout moyen écrit à la société. De même, si la personne morale Président met fin aux fonctions de ce représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la société qu'à compter de la notification qui lui en sera faite par tout moyen écrit et de la désignation dans les mêmes formes du nouveau représentant, personne physique. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la société par actions simplifiée.

Le Premier Président de la société est désigné aux termes des présents statuts. Au cours de la vie sociale le Président est renouvelé, remplacé et nommé par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité simple. La durée du mandat du Président est alors fixée par l'assemblée générale qui le nomme. A défaut, elle est d'UNE année renouvelable pour une même période par l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes du dernier exercice clos.

Le Président sortant est rééligible.

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont

CB YPB BL

déterminées par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires. En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'égard de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale, faillite personnelle interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale exclusion du Président associé ou encore la dissolution, la transformation en une autre forme ou la prise de contrôle de la personne morale président. En cas de décès ou d'incapacité du Président, si la société a nommé un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux), ce dernier ou le plus âgé d'entre eux s'ils sont plusieurs, sera automatiquement désigné Président aux lieux et place du Président décédé ou se trouvant dans l'incapacité d'exercer son mandat. Le Président remplaçant ne demeurera en fonction, dans ce cas, que pour le temps restant à courir pour le mandat de son prédécesseur.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire. La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception. Toutefois, à l'unanimité, les associés peuvent dispenser l'envoi en recommandé de la lettre de démission. Le Président devra, durant le délai de préavis, convoquer les associés sur l'ordre du jour ayant trait à la nomination d'un nouveau Président. Sa démission ne prendra effet qu'à l'issue de la procédure de nomination de son remplaçant.

Le Président est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote étant toutefois précisé que, dans ce cas, le droit de vote du Président associé sera limité à une voix quelle que soit sa participation dans le capital.

La décision de révocation du Président peut ne pas être motivée mais ce dernier doit toujours pouvoir être en mesure de présenter sa défense.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La cessation des fonctions de Président, pour quelque cause que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société.

19.2 - Pouvoirs du Président :

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président dirige, gère et administre la société ; notamment il :

- Etablit et arrête les documents de gestion prévisionnelle et rapports y afférents ;
- Etablit et arrête les comptes annuels et le rapport de gestion à présenter à l'approbation de la collectivité des associés ;
- Prépare toutes les consultations de la collectivité des associés.

A titre de règlement intérieur, les pouvoirs du Président sont limités en ce qu'il ne peut :

- Décider la conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- Décider l'acquisition, la cession ou l'apport de fonds de commerce ;
- Décider la création ou la cession de filiales ;
- Décider la modification de la participation de la société dans ses filiales ;
- Décider l'acquisition ou la cession de participations dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- Décider la création et suppression de succursales, agences ou établissements de la société,
- Décider la prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ,
- Décider la prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- Autoriser les investissements supérieurs à 5 000 € ;
- Souscrire à des emprunts supérieurs à la somme de 5 000 € ;
- Autoriser les cautions, avais ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la société ;
- Consentir tous crédits par la société hors du cours normal des affaires ;
- Décider l'adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société.

Ces décisions ne peuvent être prises qu'après l'accord de l'associé unique ou du comité de surveillance en cas de pluralité d'associés, sur rapport du Président. En cas de désaccord, la décision est soumise à l'assemblée générale ordinaire des associés convoqués à l'effet de statuer sur les décisions qui lui sont soumises.

Toute infraction à la présente règle engage la responsabilité personnelle du Président.

Dans les rapports entre la société et son comité d'entreprise, le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par l'article 432-6 du Code du travail.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

19-3 — Directeur général

Le Président peut être assisté d'un ou plusieurs Directeur(s) général(aux) qui est soit une personne physique, soit une personne morale, associée ou non de la société.

La personne morale Directeur général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne

spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant en respectant les mêmes formalités que celles prévues pour la désignation d'un représentant spécial de la personne morale Président, prévues à l'article 19-1 ci-dessus.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Directeur général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au(x) Directeur(s) général(aux) de la société par actions simplifiée.

Le ou les premiers Directeur(s) général(aux) de la société sont désigné aux termes des présents statuts. Au cours de la vie sociale, le ou les Directeur(s) général(aux) sont nommés, renouvelés, remplacés dans les mêmes conditions que le Président. La durée du mandat du ou des Directeur(s) général(aux) est fixée par l'assemblée générale qui le nomme sans pouvoir excéder celle du mandat du Président. Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Il(s) peut(vent) être révoqué(s) ou démissionner dans les mêmes conditions. La décision de révocation du ou des Directeur(s) général(aux) peut ne pas être motivée mais ce(s) dernier(s) doit(vent) toujours pouvoir être en mesure de présenter sa(leur) défense. Le Directeur général peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires. En outre, le Directeur général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société. Le Directeur général, personne physique, ou le représentant de la personne morale Directeur général, pourra être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les fonctions de Directeur général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire la survenance d'incapacité physique ou mentale, ou encore la dissolution, la transformation en une autre forme ou la prise de contrôle de la personne morale Directeur général.

En cas de démission ou de décès du Président, le Directeur général conserve ses fonctions et assume la direction de la société jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

En outre, le Directeur général est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

19-4 - Pouvoirs du Directeur général :

Sauf limitation décidée par la décision de nomination ou par décision ultérieure, le ou les Directeur(s) général(aux) dispose(nt) à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs de direction et de représentation de la société que le Président.

En conséquence, dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

A titre de règlement intérieur, les pouvoirs du Directeur général sont limités à ceux reconnus au Président, à l'exclusion de ceux réservés à la collectivité des associés ou au comité de surveillance ainsi qu'il ressort des dispositions de l'article 19-2 ci-dessus.

19-5 — Comité de Surveillance :

En cas de pluralités d'associés, il est institué un comité de surveillance dont les prérogatives sont d'assister le Président dans l'exercice de ses fonctions, d'autoriser certaines opérations prévues à l'article 19-2, de contrôler la gestion du Président sans pouvoir cependant s'immiscer dans ladite gestion.

Chaque associé personne physique détenant au moins 20 % du capital social est membre de droit du comité de surveillance, à l'exclusion du Président. Si le pourcentage de détention requis pour siéger au Comité de surveillance venait à ne plus être atteint par l'un ou l'autre de ses membres, celui-ci se verrait automatiquement révoqué de ses fonctions et ne pourrait plus siéger au sein dudit Comité,

Le Président de la société communique dans le mois qui suit une situation comptable arrêtée au dernier jour de chaque trimestre civil. Cette situation comptable est accompagnée de toutes explications nécessaires notamment sur l'évolution de l'activité et d'un prévisionnel d'activité du trimestre suivant. Un prévisionnel portant sur les investissements à envisager est annexé aux documents ci-dessus visés.

Le comité de surveillance se réunit sur accord unanime de ses membres ou convocation du Président de la Société en présence de ce dernier. Les décisions sont prises à la majorité simple, le Président de la société ne prenant pas part au vote. En cas de désaccord entre le Président et le comité de surveillance, le différend est soumis à l'assemblée des associés convoquée sans délai par le Président.

Si le comité de surveillance vient à comprendre plus de deux membres, un président du comité est élu à la majorité simple. Dans ces conditions, le comité de surveillance est convoqué par son président.

Le comité de surveillance peut se réunir, à tout moment sur simple accord de l'ensemble de ses membres et hors la présence du Président de la société, et décider de lui faire toutes observations ou suggestions qu'il juge utiles.

Le Président de la société indique au comité de surveillance la suite qu'il entend donner aux observations ou suggestions faites.

Le Comité de surveillance exerce un contrôle permanent de la gestion du Président. A ce titre, il peut, à toute époque de l'année, opérer les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Les décisions du Comité de surveillance sont constatées dans des procès-verbaux signés par les membres présents. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial coté et paraphé par le Président et conservé au siège social.

Le Comité de surveillance bénéficie des mêmes droits d'information et de communication que les associés. Il peut demander à entendre les Commissaires aux comptes de la Société ou leur poser des questions sans restriction ni réserve.

En outre, le Comité de surveillance peut émettre des avis à l'occasion des décisions collectives des associés. Ces avis sont présentés par le Président du Comité de Surveillance.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES

Le Président doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens du code de commerce.

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président établit un rapport sur lesdites conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport. Cependant, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties, ces conventions doivent être communiquées au commissaire aux comptes, s'il en existe un. Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 227-10 du Code de commerce et si la Société ne comporte qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée.

Il est par ailleurs interdit au Président et aux autres dirigeants de la SAS, selon le droit commun, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si la société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par délibérations de l'assemblée des actionnaires.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices, leurs fonctions expirant à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

En outre, tout actionnaire pourra demander à la société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-même soit dans ses filiales.

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont renouvelés, remplacés et nommés par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité simple. Dans le cas où il deviendrait nécessaire de procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes et où la collectivité des associés négligerait de le faire, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant en référé, la désignation d'un commissaire aux comptes, le Président de la société dûment appelé ; le mandat ainsi conféré prendra alors fin lorsqu'il aura été pourvu par la collectivité des associés à la nomination du ou des commissaires.

Afin de préserver l'indépendance des commissaires à l'égard de la société et de ses dirigeants, toute nomination de commissaire aux comptes est soumise aux règles d'incompatibilité édictées par les dispositions de l'article L, 225-224 du code de commerce.

Les commissaires aux comptes peuvent démissionner de leurs fonctions, même pour simple convenance personnelle, à condition de ne pas exercer ce droit d'une manière préjudiciable à la société. En cas de démission du commissaire aux comptes titulaire, le commissaire aux comptes suppléant accède de plein droit aux fonctions de ce dernier pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci. En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci mais seulement par décision de justice. La demande de révocation du commissaire aux comptes doit être présentée devant le Président du Tribunal de commerce qui statue en la forme des référés.

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre, notamment, les décisions suivantes :

- Nomination, renouvellement et révocation du Président et du Directeur général de la société .
- Fixation de la rémunération du Président et du Directeur général ; - Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes s'il y a lieu;
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- Extension ou modification de l'objet social ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ,
- Transformation de la société ;
- Prorogation de la durée de la société ;
- Dissolution de la société ;
- Opérations de fusion, scission, apport partiel d'actif, ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- Agrément des cessionnaires d'actions ;
- Exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote ,
- Approbation ou refus des conventions réglementées selon la procédure prévue par les présents statuts ;
- Adoption ou modification de clauses relatives à l'agrément de toute cession d'actions, à l'exclusion d'un associé notamment en cas de changement de contrôle ou de fusion, scission ou dissolution d'une société associée ;
- Suppression du droit préférentiel de souscription ;
- Création de titres de capital ou de créance ainsi qu'il l'a été prévu par les dispositions statutaires pour la modification du capital ,
- et plus généralement, la modification des dispositions statutaires hors le transfert du siège social dans le même département ou un département limitrophe.

Sauf les cas ci-après prévus, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, soit en assemblée générale, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés signé par tous les actionnaires ou par consultation écrite. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés par tout moyen écrit, un bulletin de vote, en deux exemplaires, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de 8 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote et retourner au siège social de la société leur bulletin de vote dûment complété, daté et signé, par lettre recommandée avec accusé de réception, télécopie ou courriel. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de 8 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions. Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations. Ce procès-verbal mentionne la réponse

de chaque actionnaire. Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le Président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- identification des associés ayant voté ;
- celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés. Les associés votent en retournant une copie au Président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le Président, ou à défaut, par le commissaire aux comptes s'il en existe un ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation est faite par tous moyens 8 jours au moins avant la date de réunion. Elle mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement si la convocation est verbale et sans délai.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence : celle-ci dûment émarginée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le Président.

L'ordre du jour de l'assemblée (ou de la consultation à distance), qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par le Président.

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur ses actions.

Le droit de participer aux décisions collectives est subordonné à l'inscription en compte des actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la décision collective.

Dans les assemblées, chaque actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire. Un actionnaire ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Chaque action donne droit à une voix et le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article 19-1 des présents statuts en matière de révocation du Président.

Sauf dispositions spécifiques différentes des statuts, les décisions collectives sont prises :

- à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, votant à distance ou représentés pour les décisions dites « ordinaires » concernant notamment l'approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats, la rémunération du Président et du Directeur général, leur nomination et renouvellement ainsi que ceux des Commissaires aux comptes ou encore l'approbation des conventions réglementées, l'information lors du changement de contrôle d'une société associée ou l'agrément d'un associé ;

Ces décisions ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

- à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les actionnaires présents, votant à distance ou représentés pour toutes décisions entraînant modification des statuts (autres que celles pour lesquelles la loi exige l'unanimité) ou portant sur des opérations de dissolution, fusion, scission ou apport partiel d'actif ou encore (à défaut d'accord du comité de surveillance) :
 - de conclusion de contrats de crédit-bail immobilier ;
 - de crédits consentis par la société hors du cours normal des affaires ;
 - d'adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société ;
 - d'acquisition, de cession ou d'apport de fonds de commerce ;
 - de création ou de cession de filiales ;
 - de modification de la participation de la société dans ses filiales ;
 - d'acquisition ou de cession de participations dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
 - de création et suppression de succursales, agences ou établissements de la société ;
 - de prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
 - de prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
 - de cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la société ;
 - d'investissements ou emprunts à souscrire par la société supérieurs à 5 000 euros.

Etant précisé, toutefois, que les décisions portant sur une augmentation de capital exclusivement par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, sont prises

comme ci-dessus, aux conditions de majorité prévues pour les décisions de caractère ordinaire ; - à l'unanimité, s'agissant :

- des décisions visant à adopter ou à modifier les clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, le droit de préemption, l'exclusion d'un actionnaire ;
- de celle modifiant les conditions de majorité et de vote des décisions collectives ;
- de la modification des règles relatives à l'affectation du résultat ;
- de la transformation de la société en une autre forme ,
- de toute augmentation des engagements d'un ou de plusieurs associés et notamment l'augmentation de la valeur nominale des actions sauf par voie d'incorporation de réserve, la transformation de la société en une société en nom collectif, l'adoption d'un capital variable.

Les décisions collectives valablement adoptées obligent tous les associés, même absents ou dissidents.

Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires qui requièrent la majorité des 2/3 ou l'unanimité ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Toute décision collective prise par les associés ou par l'associé unique est constatée par un procès-verbal, dressé et signé par le Président de séance, le secrétaire et les autres actionnaires.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social, cotés et paraphés. Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les procès-verbaux doivent indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits de délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 23 - ACTIONNAIRE UNIQUE

Si la société venait à ne comporter qu'un actionnaire, ce dernier, exercera les pouvoirs dévolus aux actionnaires lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

ARTICLE 24 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- Liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ; - Les inventaires ;
- Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
- Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2021.

ARTICLE 26 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture d'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement ainsi que, le cas échéant, des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe. En application des dispositions de l'article L.225-184 du Code de commerce, le

Président établit un rapport spécial qui informe chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la société à chacun des mandataires sociaux. Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société, s'il en existe un, dans les conditions légales et réglementaires.

L'associé unique ou la collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

ARTICLE 27 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat récapitule les produits et charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué* le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; mais reprendra son cours si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau. Le solde, s'il en existe, est réparti par décision collective des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 28 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan, établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié, s'il y a lieu, par un commissaire aux comptes, fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de

la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés sur présentation de l'attestation d'inscription en compte.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

Coffre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire. La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 29 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Il y aurait lieu à dissolution de la société, si la résolution soumise au vote des associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de la majorité simple des associés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de l'article L.224-2 du Code du Commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 30 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions fixées par la loi.

La décision de transformation est prise sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

ARTICLE 31 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation par décision des actionnaires délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

Aux termes de l'article L.227-4 du Code du Commerce, en cas de réunion en une seule main de toutes les actions de la société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

Si au jour de la dissolution, qu'elle qu'en soit la cause, la société est toujours unipersonnelle, la dissolution entraînera la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve des droits d'opposition des créanciers conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil ; si l'associé unique est une personne physique, il devra désigner un liquidateur, qui pourra être lui-même ou un tiers.

Si, au jour de la dissolution, la société est pluripersonnelle, la dissolution entraîne la liquidation de la société dans les conditions définies par la loi.

La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et des commissaires aux comptes, s'il en existe.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible. La collectivité des associés ou l'associé unique peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation, La décision collective des associés est prise à la majorité simple.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

ARTICLE 32 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les actionnaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 33 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la société et notamment :

- Signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- Procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;
- Effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés ;

. A cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 34 - DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

- Monsieur Brice REYNAUD, né le 8 janvier 1985 à Guilhaud Granges (Ardèche), de nationalité française, demeurant 45 rue de la chamberlière à VALENCE (26000).

Le Président ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Les premiers Directeurs généraux de la Société nommés aux termes des présents statuts sans limitation de durée sont :

- Monsieur Yannick BARBOSA BRANCO, né le 15 février 1984 à VALENCE (Drôme), de nationalité française, demeurant 9B allée des rossignols à BOURG LES VALENCE
- Monsieur Chris BALAYE, né le 31 mars 1988 à ROMANS SUR ISERE (Drôme), de nationalité française, demeurant 2 rue des terres rouges à MALISSARD (26120)

Messieurs BARBOSA BRANCO et BALAYE ainsi nommés acceptent les fonctions qui leur sont confiées et déclarent, en ce qui les concerne, n'être atteints d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher leur nomination et l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 35 ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts. Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

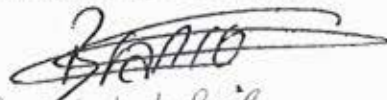
Fait en autant d'exemplaires que requis par la loi

*Extrait de l'état
du 17/07/2020*

M. Chris BALAYE



M, Yannick BARBOSA BRANCO



Certifiées conformes par le représentant légal
M. Brice REYNAUD *Président*

